

**ALLOCATIONS D'ETUDES  
DU SERVICE SOCIAL DES ETUDIANTS**

Le Service social des étudiants accorde, selon des critères qu'il a établis, une allocation d'études non remboursable pour participer au financement de l'année académique.

Tout étudiant peut obtenir cette allocation pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes :

a. Conditions de nationalité

Est concerné :

- l'étudiant de nationalité belge,
- l'étudiant qui a le statut de réfugié politique ou qui est candidat réfugié politique,
- l'étudiant qui est régularisé,
- l'étudiant étranger dont les(un des) parents ou le conjoint (cohabitant légal) déclare(nt) des revenus ou perçoit(vent) des ressources en Belgique.

b. Conditions liées aux études

- L'étudiant doit être inscrit régulièrement (horaire de jour ou horaire décalé) pour l'obtention d'un premier diplôme universitaire.
- L'étudiant peut obtenir cette intervention un nombre maximum de fois(\*) au cours du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> cycle en fonction du nombre d'inscriptions précédentes en enseignement supérieur et de sa progression(\*) dans son parcours académique.

(\*) à vérifier auprès du Service social sur base de votre parcours académique

### c. Conditions de ressources

Le Service social prend en compte les différentes ressources nettes actuelles de la famille (revenus professionnels et/ou de remplacement, revenus immobiliers, revenus mobiliers, allocations familiales, rentes alimentaires, ...) pour estimer sa contribution financière théorique dans le budget d'études.

### Retrait du dossier

Le formulaire de demande peut être obtenu à partir **du 1er octobre et le 15 février 2019 au plus tard lors d'une permanence du Service social** (accès et horaires : voir site).

### Dépôt de votre dossier

Vous déposez personnellement votre dossier lors d'une permanence, à partir **du 22 octobre et le 22 février 2019 au plus tard**.

Si votre dossier est complet (formulaire complété et signé + tous les documents demandés), l'assistant social enregistre votre demande et précise le délai d'examen.

### Examen de la demande

Le Service social des étudiants

- d'une part, estime le budget de l'année
- d'autre part, estime les ressources financières pour l'année :
  - . la participation financière théorique de la famille calculée sur base des ressources mensuelles et du nombre d'enfants à charge
  - . et l'allocation d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles (si l'étudiant en perçoit une).

Le Service social accorde une allocation d'études non remboursable quand le budget d'études n'est pas entièrement couvert par ces ressources.

## **Communication de la décision**

Après le délai précisé **et le 29 mars 2019 au plus tard**, vous devez vous représenter personnellement pour connaître la décision.

Si une allocation vous est octroyée, l'assistant social vous en communique le montant, complète et signe avec vous le contrat d'intervention, et vous en remet une copie.

## **Modalités de paiement**

L'allocation est payée en deux parties :

- la première partie est versée dès signature du contrat ;
- la seconde partie est versée si vous validez au moins 75 % du nombre de crédits de votre programme annuel d'études.

Le Service social des étudiants se tient à votre disposition pour répondre à toute question relative au formulaire et/ou aux documents demandés.